

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»

du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool»,
déposée le 11 octobre 1989¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1992²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 32^{quinquies}

¹ La publicité pour les boissons alcooliques et pour leurs marques est interdite; il en va de même pour les prestations de services et les marchandises qui leur ressemblent ou font penser à elles par le texte, l'image ou le son. La législation fédérale peut autoriser des exceptions limitées à des cas particuliers.

² La publicité pour les boissons sans alcool doit être clairement reconnaissable comme telle.

Dispositions transitoires

¹ L'interdiction de la publicité visée à l'article 32^{quinquies} entrera en vigueur au plus tard trois ans après l'acceptation de cette disposition constitutionnelle.

² Les violations de l'interdiction de la publicité seront punies, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions pénales fixées par la loi, conformément à l'article 57, 2^e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'alcool.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ FF 1990 I 892

²⁾ FF 1992 II 1141

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	859-859
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 409

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.